

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.387.1977.TREATIES-33

Le 2 février 1978

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
EN DATE A GENEVE DU 20 MARS 1958

TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DU TEXTE AUTHENTIQUE FRANCAIS DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.167.1977.TREATIES-18 du 31 août 1977, par laquelle a été communiquée aux Parties contractantes une proposition de rectification concernant le texte authentique français de l'article 12, paragraphe 2, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date à Genève du 20 mars 1958.

En l'absence d'objection de la part des Parties contractantes, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la lettre susmentionnée, la rectification correspondante a été effectuée dans l'original de l'Accord. Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du Procès-verbal de rectification établi à cette occasion, qui est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord établis le 31 janvier 1959 (lettre C.N.59.1959.TREATIES-1 du 24 avril 1959).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Erik Suy

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM
CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL
RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE
EQUIPMENT AND PARTS,
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A
MOTEUR, EN DATE, A GENEVE, DU 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
THE ORIGINAL OF THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as the
depository of the Agreement concerning the
Adoption of Uniform Conditions of Approval
and Reciprocal Recognition of Approval for
Motor Vehicle Equipment and Parts, done at
Geneva on 20 March 1958;

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité
de dépositaire de l'Accord concernant
l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958;

WHEREAS it appears that a discrepancy
exists between the English and French
authentic texts of article 12 (2) of the
Agreement;

CONSIDERANT qu'il apparaît qu'une
discordance existe entre les textes authentiques anglais et français de l'article 12, paragraphe 2 de l'Accord;

WHEREAS the sentence in the
authentic French text which reads:

CONSIDERANT que la phrase du
texte authentique français qui se lit :

"... ou qu'un délai de trois
mois se serait écoulé depuis la
communication ..."

"... ou qu'un délai de trois
mois se serait écoulé depuis la
communication ..."

should be rectified to read as follows:

devrait être rectifiée afin de se lire :

"... ou deux mois après qu'un
délai de trois mois se serait écoulé
depuis la communication ...";

"... ou deux mois après qu'un
délai de trois mois se serait écoulé
depuis la communication ...";

WHEREAS the necessary rectification
was proposed by letter C.N.167.1977.
TREATIES-18 of 31 August 1977;

CONSIDERANT que la rectification
requis a fait l'objet d'une proposition
diffusée par lettre C.N.167.1977.TREATIES-18
du 31 août 1977;

WHEREAS within ninety days from the
date of the said letter no objection to
the proposed rectification had been
notified by any Contracting State;

CONSIDERANT que dans le délai de
quatre-vingt-dix jours à compter de la
date de ladite lettre la proposition de
rectification n'avait donné lieu à aucune
objection de la part des Etats contractants;



HAS CAUSED the authentic French text of the said Agreement to be rectified accordingly.

IN WITNESS WHEREOF I, Erik Suy, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-Verbal, which also applies to the certified true copies of the Agreement established on 31 January 1959, at the Headquarters of the United Nations, New York, on 31 December 1977.

A FAIT procéder à la rectification correspondante dans le texte authentique français dudit Accord.

EN FOI DE QUOI, Nous, Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal, qui s'applique également aux exemplaires certifiés de l'Accord établis le 31 janvier 1959, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 31 décembre 1977.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Erik Suy', written in a cursive style.

Erik Suy

SEPTEMBER 1977

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

CORRESPONDENCE UNIT

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURUNDI
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN EMPIRE
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR

MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
UPPER VOLTA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

ALSO SENT TO:

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO: